ART. 6. - Il est créé un comité chargé :

- d'étudier le dossier pédagogique, proposé par l'établissement de la formation et qui doit contenir les plans de programmes, la liste des matériels techniques et pédagogiques et le système d'évaluation;
- d'effectuer des contrôles périodiques aux établissements de formation dans les spécialités du gardiennage.

ART. 7. - Le comité visé à l'article 6 ci-dessus comprend :

- un représentant du ministère de l'intérieur, président ;
- un représentant du département chargé de la formation professionnelle ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- un représentant de la gendarmerie Royale ;
- un représentant de la protection civile :
- un représentant de l'inspection des forces auxiliaires.

Le président peut convoquer, à titre consultatif, aux réunions dudit comité toute personne dont la présence lui parait utile.

- ART. 8. Le dossier pédagogique est transmis au comité par les services du département de la formation professionnelle.
- ART. 9. Le comité se réunit sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire, pour étudier les dossiers qui lui ont été transmis.

L'avis du comité est consigné dans un procès-verbal transmis au département de la formation professionnelle par le président dudit comité.

ART. 10. – Le comité statue sur les dossiers dont il est saisi, dans un délai ne dépassant pas 20 jours à compter de la date de sa saisine.

ART. 11. – Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 rabii II 1433 (24 février 2012).

Le ministre de l'intérieur, MOHAND LAENSER. Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, ABDELOUAHAD SOUHAIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6032 du 29 rabii II 1433 (22 mars 2012).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 896-12 du 12 rabii II 1433 (5 mars 2012) désignant les membres du Conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation (CSNCA).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu le décret n° 2-10-252 du 16 journada I 1432 (20 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, la certification et l'accréditation, et notamment son article premier,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés membres du Conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation (CSNCA), pour une durée de 2 ans, les représentants des catégories de membres mentionnées à l'article premier du décret susvisé n° 2-10-252, comme suit :

- le secrétaire général de l'Union marocaine du travail ou son représentant, en tant que représentant des syndicats des salariés;
- le président de la Fédération nationale des associations des consommateurs (FNAC) ou son représentant, en tant que représentant des associations de consommateurs;
- le directeur de l'Ecole Mohammadia des ingénieurs ou son représentant, en tant que représentant des établissements de la recherche scientifique et de la formation;
- le directeur général du Laboratoire public d'essais et d'études ou son représentant, en tant que représentant des laboratoires et centres techniques;
- le président de la Fédération de la chimie et de la parachimie (FCP) ou son représentant, en tant que représentant des associations professionelles ;
- le président de l'Association des certificateurs du Maroc (ACM) ou son représentant, en tant que représentant des organismes de certification, de vérification ou de contrôle.

ART. 2. – Les membres visés à l'article premier ci-dessus sont désignés, nominativement, par les organismes qu'ils représentent.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1433 (5 mars 2012).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6042 du 4 journada II 1433 (26 avril 2012)

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1250-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) relatif au plan d'épargne logement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le Code général des impôts, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2-11-248 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de l'article 68 du Code général des impôts,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Un plan d'épargne logement, désigné ci-après « PEL », est un contrat souscrit par une personne physique, désignée ci-après « souscripteur », auprès d'une banque, en vertu duquel le souscripteur s'engage à procéder à des versements réguliers rémunérés pendant l'épargne. Cette épargne ouvre droit à un prêt de ladite banque pour le financement à l'acquisition ou la construction d'un logement.

Conformément aux dispositions du V de l'article 68 du Code général des impôts, les sommes investies dans ledit plan sont destinées à l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale.

ART. 2. – Le PEL est souscrit auprès des banques agréées conformément à la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Une même personne ne peut souscrire qu'un seul PEL.

Le contrat de souscription du PEL doit comporter au moins les conditions générales de souscription, de fonctionnement et de clôture du PEL, telles que précisées par le présent arrêté.

La banque est tenue de délivrer gratuitement au souscripteur du PEL un exemplaire dudit contrat de souscription dûment signé par les deux parties.

A la souscription du PEL, le souscripteur procède au versement d'un dépôt initial dont le montant ne peut être inférieur à cinq cent (500) dirhams.

ART. 3. – Le souscripteur procède à des versements périodiques, mensuels ou trimestriels, d'un montant convenu dans le contrat de souscription. Le souscripteur peut procéder à des versements au delà du montant convenu.

Le montant des versements, effectués au cours de chaque année, à compter de la date de souscription du PEL, ne peut être inférieur à trois mille (3.000) dirhams.

Conformément aux dispositions du V de l'article 68 précité, le montant cumulé des versements effectués dans ledit PEL ne doit pas dépasser quatre cent mille (400.000) dirhams.

ART. 4. – L'intérêt servi sur les PEL est égal au taux d'intérêt minimum applicable aux dépôts en comptes sur carnets tel que fixé par la réglementation en vigueur, majoré de cinquante (50) points de base au moins.

Les intérêts sont capitalisés lors de chaque arrêté trimestriel, valeur fin du trimestre précédent.

Les conditions régissant la rémunération du PEL doivent être précisées dans le contrat de souscription.

ART. 5. – Conformément aux dispositions du V de l'article 68 précité, le montant des versements et des intérêts y afférents doit être intégralement conservé dans le PEL pour une période égale au moins à trois (3) ans à compter de la date d'ouverture dudit plan.

Le souscripteur d'un PEL peut, à partir du terme de la troisième année du PEL, procéder à un retrait partiel ou total du montant épargné en vue du financement d'une avance pour l'acquisition d'un logement. Cette avance doit être justifiée par un acte dûment conclu et enregistré dans les conditions et les formes prévues par la législation en vigueur.

Le souscripteur d'un PEL auprès d'une banque peut procéder au transfert total dudit PEL à une autre banque.

ART. 6. – Au terme de la période d'épargne, le souscripteur d'un PEL peut bénéficier, auprès de sa banque, d'un prêt logement à un taux d'intérêt inférieur d'au moins 50 points de base par rapport au taux appliqué à des prêts de mêmes caractéristiques.

Le montant du prêt est au moins égal à trois (3) fois l'épargne régulière équivalente, telle que définie à l'alinéa 4 cidessous.

Le prêt peut être d'un montant inférieur selon la capacité de remboursement de l'emprunteur ou à sa demande. Le montant du prêt majoré de l'épargne constituée ne doit pas dépasser le coût d'acquisition ou de construction du logement.

L'épargne régulière équivalente correspond à l'épargne constituée par des versements mensuels fixes et qui dégage, sur la même durée du PEL, un rendement égal au rendement du PEL.

La banque se réserve le droit de s'assurer de la capacité de l'emprunteur à honorer les engagements qui découlent du prêt.

Le souscripteur d'un PEL peut demander un prêt logement à une banque autre que la banque détentrice du PEL. Dans ce cas, le PEL est transféré à la banque prêteuse.

ART. 7. – Conformément aux dispositions du V de l'article 68 précité, le PEL est clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun au cas du non respect des conditions ci-après :

- que les sommes investies dans ledit plan soient destinés à l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale;
- que le montant des versements et des intérêts y afférent soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période égale au moins à trois (3) ans à compter de la date d'ouverture dudit plan;
- que le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne dépasse pas quatre cent mille (400.000) dirhams.

ART. 8. – Au terme de la période de l'épargne, pour bénéficier des exonérations prévues au V de l'article 68 précité, le souscripteur du PEL doit produire, une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas propriétaire de logement.

ART. 9. – Le ministre chargé des finances peut demander aux banques la communication de tous documents et renseignements nécessaires au suivi des PEL qu'elles gèrent. Il en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 rabii II 1433 (20 mars 2012).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6041 du 1^{er} journada II 1433 (23 avril 2012).